

SUPREME COURT OF CANADA -- JUDGMENTS TO BE RENDERED IN APPEALS
OTTAWA, 2/6/03. THE SUPREME COURT OF CANADA ANNOUNCED TODAY THAT
JUDGMENT IN THE FOLLOWING APPEALS WILL BE DELIVERED AT 9:45 A.M. ON
THURSDAY, JUNE 5, 2003.

FROM: SUPREME COURT OF CANADA (613) 995-4330

COUR SUPRÊME DU CANADA -- PROCHAINS JUGEMENTS SUR POURVOIS
OTTAWA, 2/6/03. LA COUR SUPRÊME DU CANADA A ANNONCÉ AUJOURD'HUI
QUE JUGEMENT SERA RENDU DANS LES APPELS SUIVANTS **LE JEUDI 5 JUIN**
2003, À 9 h 45.

SOURCE: COUR SUPRÊME DU CANADA (613) 995-4330

1. *La Caisse Populaire Desjardins de Val-Brillant c. Métivier & Associés Inc.* (Qué.) (28483)
2. *Mervyn Allen Buhay v. Her Majesty the Queen* (Criminal) (Man.) (28667)

OTTAWA, 2/6/03. THE SUPREME COURT OF CANADA ANNOUNCED TODAY THAT
JUDGMENT IN THE FOLLOWING APPEALS WILL BE DELIVERED AT 9:45 A.M. ON
FRIDAY, JUNE 6, 2003.

OTTAWA, 2/6/03. LA COUR SUPRÊME DU CANADA A ANNONCÉ AUJOURD'HUI
QUE JUGEMENT SERA RENDU DANS LES APPELS SUIVANTS **LE VENDREDI 6**
JUIN 2003, À 9 h 45.

1. *Her Majesty the Queen v. Terry Steven Owen* (Criminal) (Ont.) (28700)
 2. *Darrell Wayne Trociuk v. Attorney General of British Columbia, et al.* (B.C.) (28726)
 3. *Dr. Russel Fleming v. Scott Starson* (Ont.) (28799)
-

28483 **La Caisse Populaire Desjardins de Val-Brillant v. Métivier & Associés Inc.**

Commercial law - Tax law - Bankruptcy - Secured or ordinary claim - Trustee's decision rejecting security - *Bankruptcy and Insolvency Act*, R.S.C. 1985, c. B-3, ss. 135(1) and (3) - Civil Code - Movable hypothec with delivery - Term deposit certificates given as security for loan - Funds held in registered retirement savings plan ("RRSP") - *Civil Code of Québec*, S.Q. 1991, c. 64, arts. 2660, 2662, 2665, 2666, 2683, 2702, 2703 and 2709 - Registered retirement savings plan - Loan secured by funds held in RRSP - Tax law - Prohibition on giving as security property held in RRSP - *Income Tax Act*, R.S.C. 1985, c. 1 (5th Supp.), ss. 146(1), (12) and (13) - Whether taxpayer may give as security sums held in RRSP - Whether Court of Appeal erred in finding that *Income Tax Act* prohibited any hypothec on sums of money or claims held in RRSP - Whether federal tax law may affect validity of security constituted pursuant to provisions of *Civil Code of Québec* - Whether Court of Appeal erred in finding that movable hypothec with delivery could not be constituted in case of non-negotiable claim.

The bankrupt debtors Berthold Blouin and Chantal Bérubé held some RRSPs with the Caisse populaire de Val-Brillant (the "Caisse populaire"); the RRSPs were composed of term deposit certificates. During 1997, the bankrupt debtors took out loans with the Caisse populaire and offered the term deposit certificates as security through a movable hypothec with delivery because they were unable to cash their RRSPs as the term deposits had not yet matured.

On November 19, 1997, the bankrupt debtors made an assignment of their property. On January 13, 1998, the Appellant sent the bankrupt debtors a notice of event of default and subsequently it repaid itself from the sums offered as security, and sent the balance to the trustee. The trustee disputed the validity of the hypothec.

Since the Respondent trustee disputed the hypothec granted by the bankrupt debtors, the Appellant applied to the Superior Court for a declaratory judgment validating the movable hypothec. The Superior Court granted the motion, but that judgment was overturned on appeal because, in the opinion of the Court of Appeal, there had been no delivery sufficient to constitute a movable hypothec with delivery.

Origin:	Quebec
File No.:	28483
Judgment of the Court of Appeal:	January 22, 2001
Counsel:	P. Michel Bouchard and Christian Trépanier for the Appellant Jean-Patrick Bédard for the Respondent

28483 **La Caisse Populaire Desjardins de Val-Brillant c. Métivier & Associés Inc.**

Droit commercial - Droit fiscal - Faillite - Créance garantie ou ordinaire - Décision du syndic rejetant la garantie - *Loi sur la faillite et l'insolvabilité*, L.R.C. 1985, ch. B-3, art. 135(1) et (3) - Code civil - Hypothèque mobilière avec dépossession - Certificats de dépôt à terme donnés en garantie d'un prêt - Fonds détenus dans un régime enregistré d'épargne-retraite (« REÉR ») - *Code civil du Québec*, L.Q. 1991, ch. 64, art. 2660, 2662, 2665, 2666, 2683, 2702, 2703 et 2709 - Régime enregistré d'épargne retraite - Prêt garanti par les fonds détenus dans un REÉR - Droit fiscal - Interdiction de donner en garantie des biens détenus dans un REÉR - *Loi de l'impôt sur le revenu*, L.R.C. 1985, ch. 1 (5^e suppl.), art. 146(1), (12) et (13) - Un contribuable peut-il donner en garantie des sommes détenues dans un REÉR? - La Cour d'appel a-t-elle commis une erreur en concluant que la *Loi de l'impôt sur le revenu* interdisait toute hypothèque sur les sommes d'argent ou créances détenues dans un REÉR? - Une loi fiscale fédérale peut-elle affecter la validité d'une garantie constituée en vertu des dispositions du *Code civil du Québec*? - La Cour d'appel a-t-elle commis une erreur en concluant qu'on ne pouvait constituer une hypothèque mobilière avec dépossession dans le cas d'une créance non négociable?

Les débiteurs-faillis Berthold Blouin et Chantal Bérubé possèdent des REÉR auprès de la Caisse populaire de Val-Brillant (la « Caisse populaire ») ; les REÉR sont constitués de certificats de dépôt à terme. Au cours de l'année 1997, les débiteurs-faillis contractent des emprunts auprès de la Caisse populaire et offrent les certificats de dépôt en garantie par le truchement d'une hypothèque mobilière avec dépossession, car ils ne peuvent encaisser leur REÉR puisque les dépôts à terme sont *non échus*.

Le 19 novembre 1997, les débiteurs-faillis font cession de leurs biens. Le 13 janvier 1998, l'appelante fait parvenir aux débiteurs-faillis un avis de déchéance du terme et, par la suite, elle se rembourse à même les sommes offertes garanties et elle envoie le reliquat au syndic. Le syndic conteste la validité de l'hypothèque.

Puisque le syndic-intimé conteste l'hypothèque consentie par les débiteurs-faillis, l'appelante s'adresse à la Cour supérieure pour obtenir un jugement déclaratoire validant l'hypothèque mobilière. La Cour supérieure accueille la requête, mais ce jugement est infirmé en appel parce que, de l'avis de la Cour d'appel, il n'y avait pas eu dépossession permettant la constitution d'une hypothèque mobilière avec dépossession.

Origine:	Québec
N° du greffe:	28483
Arrêt de la Cour d'appel:	Le 22 janvier 2001
Avocats:	Mes P. Michel Bouchard et Christian Trépanier pour l'appelante Me Jean-Patrick Bédard pour l'intimée

28667 Mervyn Allen Buhay v. Her Majesty The Queen

Canadian Charter of Rights and Freedoms - Criminal law - Search and seizure - Whether the Court of Appeal erred in not finding that the security guards at the Winnipeg bus depot were agents of the state - Whether the Court of Appeal erred in holding that the police officers did not violate the Appellant's expectation of privacy by not obtaining a search warrant prior to seizure

The Appellant was charged with possession of marijuana for the purpose of trafficking. The main issue at trial was the admissibility of the narcotics as evidence. On March 14, 1998, two individuals approached the security desk at the Winnipeg bus depot to inquire about the use of lockers there. The lockers are owned by Canadian Locker Company and are managed on an alternating basis by Greyhound Bus Lines and Grey Goose Bus Lines. On each locker is a sticker stating that the fee for use of the lockers is \$2.00 for a maximum of 24 hours, with an overtime storage charge of \$4.00. Further, the notice states that after 24 hours, the contents of the lockers may be removed and held for 30 days, and then sold for accrued charges. While one of the individuals spoke to the security guards, the other one went to the bank of lockers and removed a bag from locker 135. He was noticed digging through the bag, and one of the security guards noted a slight odour of marijuana. The second male was said to be pacing in front of the security guards and glancing around excessively. The two individuals were then seen locking the locker and walking out of the bus depot. Approximately one hour and 45 minutes later, after completing other duties, the security guards decided to investigate further. They went to the locker. One of the guards sniffed the vent of the locker door and smelled a strong odour of marijuana coming from the locker. The security guards went to the Cargo Express Agent for Greyhound Bus Lines, advised him of what they suspected was in the locker and inquired whether they could gain access. The agent opened the locker with his master key. One of the security guards removed the duffel bag that they had seen placed in the locker earlier and opened it. Inside, they found a sleeping bag with a quantity of marijuana rolled up in the middle. Following this discovery, the security guards placed the items back in the locker and contacted the Winnipeg Police Service.

A short time later, two constables attended the bus depot. Upon their arrival, they were advised of the discovery and directed by the security guards to locker 135. The Greyhound agent opened the locker for the police officers. One of the officers seized the bag containing the drugs, and placed it in the back of their cruiser. Neither officer sought a warrant, nor did the idea of obtaining a search warrant cross their minds at the time. Following the seizure of the drugs from the locker, the officers left a note inside the locker with the pager number of an undercover vice officer on it. The next day, an individual attended at locker 135, opened it with a key, and upon reading the note, left the premises. Later that afternoon, the Appellant was arrested when he tried to retrieve the bag.

Origin of the case:	Manitoba
File No.:	28667
Judgment of the Court of Appeal:	April 24, 2001

Counsel:

Bruce Bonney/G. Bruce Gammon for the Appellant
David G. Frayer Q.C./Erin Magas for the Respondent

28667 Mervyn Allen Buhay c. Sa Majesté la Reine

Charte canadienne des droits et libertés - Droit criminel - Perquisition et saisie - La Cour d'appel a-t-elle commis une erreur en ne concluant pas que les gardiens de sécurité de la gare d'autocars de Winnipeg étaient des agents de l'État? - La Cour d'appel a-t-elle commis une erreur en jugeant que les officiers de police n'ont pas violé les attentes de l'appelant en matière de vie privée en n'obtenant pas de mandat de perquisition avant la saisie?

L'appelant était accusé de possession de marijuana à des fins de trafic. Le principal point soulevé au procès concernait l'admissibilité des stupéfiants comme preuve. Le 14 mars 1998, deux individus se sont présentés au bureau de sécurité de la gare d'autocars de Winnipeg pour s'informer sur l'utilisation des casiers. Ceux-ci appartiennent à Canadian Locker Company et sont gérés en alternance par Greyhound Bus Lines et Grey Goose Bus Lines. Sur chaque casier se trouve un autocollant qui indique que le droit d'utilisation du casier est de 2 \$ pour un maximum de 24 heures, plus 4 \$ en cas de dépassement de cette durée. De plus, l'avis mentionne que, après 24 heures, le contenu des casiers peut être enlevé et détenu pendant 30 jours, puis vendu en paiement des frais accumulés. Tandis que l'un des individus parlait aux gardiens de sécurité, l'autre s'est dirigé vers la rangée de casiers et a retiré un sac du casier 135. On l'a vu fouiller dans le sac, et l'un des gardiens de sécurité a senti une légère odeur de marijuana. Son compagnon allait et venait, semble-t-il, devant les gardiens de sécurité, jetant sans cesse des regards autour de lui. On a ensuite vu les deux individus fermer le casier et sortir de la gare des autocars. Environ une heure et 45 minutes plus tard, après avoir terminé leur quart, les gardiens de sécurité ont décidé d'enquêter davantage. Ils se sont rendus au casier. L'un des gardiens a approché son nez du trou de la porte du casier et a senti une forte odeur de marijuana se dégager du casier. Les gardiens de sécurité sont allés voir l'agent des envois exprès de Greyhound Bus Lines, l'ont informé de ce qui d'après eux se trouvait dans le casier et lui ont demandé s'ils pouvaient y avoir accès. L'agent a ouvert le casier avec son passe-partout. L'un des gardiens de sécurité a sorti le sac polochon qu'ils avaient vu l'individu mettre dans le casier et l'a ouvert. À l'intérieur, ils ont trouvé un sac de couchage avec une quantité de marijuana roulée dans le milieu. Après cette découverte, les gardiens de sécurité ont remis les articles dans le casier et communiqué avec le Service de police de Winnipeg.

Peu de temps après, deux agents de police se sont présentés à la gare d'autocars. À leur arrivée, ils ont été informés de la découverte, puis dirigés par les gardiens de sécurité vers le casier 135. L'agent de Greyhound a ouvert le casier pour les officiers de police. L'un des officiers a saisi le sac contenant la drogue et l'a mis à l'arrière de leur voiture de patrouille. Aucun des officiers n'a demandé un mandat, et l'idée d'obtenir un mandat de perquisition ne leur est venu à l'esprit sur le moment. Après la saisie de la drogue, les officiers ont laissé à l'intérieur du casier une note indiquant le numéro de téléavertisseur d'un agent d'infiltration de la brigade des stupéfiants. Le lendemain, un individu s'est présenté au casier 135, l'a ouvert avec une clé et, après lecture de la note, a quitté les lieux. Plus tard cet après-midi-là, l'appelant a été arrêté lorsqu'il a tenté de récupérer le sac.

Origine de la cause : Manitoba
Dossier n° : 28667
Jugement de la Cour d'appel : le 24 avril 2001
Avocats : Bruce Bonney/G. Bruce Gammon, pour l'appelant
David G. Frayer, c.r./Erin Magas, pour l'intimée

28700 Her Majesty The Queen v. Terry Steven Owen

Criminal law - Administrative law - Appeal - Detention - Not criminally responsible person - Detention under Lieutenant-Governor's warrant - Ontario Review Board considering detention and finding that detention in psychiatric facility should continue - Court of Appeal allowing appeal from that decision and ordering absolute discharge - Appropriate standard of appellate review of Review Board's finding that a particular NCR accused a significant threat to the safety of the public - Whether that standard exercised here - Whether appeal court must order an absolute discharge even if there is fresh evidence of dangerousness - Whether Court of Appeal erred by

ordering an absolute discharge notwithstanding the fresh evidence of the Respondent's dangerousness.

The Respondent was charged with second degree murder after killing a friend in 1978. He was found not guilty by reason of insanity and was detained for the most part at Penetanguishene Mental Health Centre under a Lieutenant-Governor's warrant until his transfer to North Bay Psychiatric Hospital in 1986. Annual Board hearings from 1986 to 1989 resulted in increased community access, progressing from day passes to permission to live in the community on stated conditions. In 1990, the Respondent was convicted of assault causing bodily harm. He had been drinking heavily at the time. He was sentenced to 14 months' imprisonment and two years' probation. Prior to his release from jail, the Respondent was assessed by a psychiatrist: he was not depressed, showed no evidence of anxiety, had no disorder of thought or speech and demonstrated no evidence of hallucinations or delusional thinking. After completing his sentence he was transferred to the secure unit of the Kingston Psychiatric Hospital. The hospital reports noted his history of substance abuse. After a period of gradually integrating into the community (1991 through 1999), he was charged with impaired driving and readmitted shortly after to hospital as an in-patient. In January 2000 he tested positive for cannabis and cocaine. He had been substituting urine in earlier tests and so had avoided detection.

Following a hearing in March 2000, the Ontario Review Board concluded that his drug-induced psychosis was in remission but that he continued to suffer from a very serious antisocial personality disorder complicated by alcoholism and substance abuse. It ordered the Respondent detained at the Kingston Psychiatric Hospital. At the Court of Appeal the Appellant tried to introduce fresh evidence by affidavit. This evidence, which was untested, alleged that the accused had punched another patient, threatened to kill a patient, and was found in possession of marijuana. The Court of Appeal reviewed the Review Board's order, allowed an appeal from it, set aside the Board's order and directed that the Respondent be absolutely discharged.

Origin of the case:	Ontario
File No.:	28700
Judgment of the Court of Appeal:	May 8, 2001
Counsel:	Riun Shandler for the Appellant Brian Snell for the Respondent

28700 Sa Majesté la Reine c. Terry Steven Owen

Droit criminel - Droit administratif - Appel - Détention - Personne non responsable criminellement - Détention en vertu d'un mandat du lieutenant-gouverneur - La Commission d'examen de l'Ontario a examiné la détention et conclu que l'intimé devait continuer à être détenu dans un établissement psychiatrique - La Cour d'appel a accueilli l'appel de cette décision et ordonné sa libération inconditionnelle - Norme de contrôle à appliquer à la décision de la Commission d'examen selon laquelle un accusé non responsable criminellement représente un risque important pour la sécurité du public - Cette norme a-t-elle été appliquée en l'espèce? - La Cour d'appel doit-elle ordonner une libération inconditionnelle même s'il existe une nouvelle preuve de dangerosité? - La Cour d'appel a-t-elle commis une erreur en ordonnant une libération inconditionnelle malgré l'existence d'une nouvelle preuve de la dangerosité de l'intimé?

L'intimé avait été accusé de meurtre au deuxième degré après l'assassinat d'un ami en 1978. Il a été déclaré non coupable pour cause d'aliénation mentale, puis détenu la plupart du temps au Centre de santé mentale de Penetanguishene, en vertu d'un mandat du lieutenant-gouverneur, jusqu'à son transfert à l'Hôpital psychiatrique de North Bay en 1986. À la suite des audiences annuelles de la Commission de 1986 à 1989, il a bénéficié d'un accès accru à la collectivité, d'abord sous forme de permissions de sortir, puis d'autorisation de vivre dans la collectivité à certaines conditions. En 1990, l'intimé a été reconnu coupable de voies de fait causant des lésions corporelles. Il avait beaucoup bu au moment de l'infraction. Il a été condamné à 14 mois d'emprisonnement et à deux ans de probation. Avant la fin de son incarcération, l'intimé a été évalué par un psychiatre : il n'était pas déprimé, il ne montrait aucun signe d'anxiété, il ne souffrait d'aucun trouble de l'esprit ou de la parole et il ne semblait pas en proie à des hallucinations ou à des délires. Après avoir purgé sa peine, il a été transféré à l'unité de garde en milieu fermé de l'Hôpital psychiatrique de Kingston. Les rapports de l'hôpital faisaient état de ses antécédents d'abus d'alcool et d'autres drogues. Après une période d'intégration graduelle dans la collectivité (de 1991 à 1999), il a été accusé de conduite avec facultés affaiblies,

puis réadmis peu après à l'hôpital. En janvier 2000, un test de dépistage de cannabis et de cocaïne s'est révélé positif. Il avait déjoué les tests antérieurs en substituant des échantillons d'urine d'autres personnes aux siens.

À la suite d'une audience tenue en mars 2000, la Commission d'examen de l'Ontario a conclu qu'il était en rémission de sa psychose provoquée par la drogue, mais qu'il continuait de souffrir d'un très grave trouble de la personnalité antisociale exacerbé par son abus d'alcool et d'autres drogues. Elle a ordonné que l'intimé soit détenu à l'Hôpital psychiatrique de Kingston. Devant la Cour d'appel, l'appelante a tenté de produire une nouvelle preuve par affidavit. Cette preuve, non vérifiée, affirmait que l'accusé avait frappé un autre patient, qu'il avait menacé de tuer un patient et qu'il avait été trouvé en possession de marihuana. La Cour d'appel a examiné l'ordonnance de la Commission d'examen, accueilli l'appel interjeté contre elle, annulé l'ordonnance de la Commission et ordonné la libération inconditionnelle de l'intimé.

Origine de l'affaire :	Ontario
Dossier n° :	28700
Arrêt de la Cour d'appel :	le 8 mai 2001
Avocats :	Riun Shandler, pour l'appelante Brian Snell, pour l'intimé

28726 Darrell Wayne Trociuk v. The Attorney General of British Columbia et al

Charter of Rights and Freedoms - Equality rights - Vital Statistics Act, R.S.B.C. 1996, c. 479, ss. 3(1), 3(6) - Birth registration - Family law - Children born outside marriage - Mother not acknowledging father on birth registration forms - Children taking mother's surname - Father's application to be acknowledged on birth registrations and to change children's surnames denied by Director of Vital Statistics - Whether statutory discretion of a mother not to acknowledge biological father on birth registration forms and not to include surname of father in child's surname infringes Charter equality rights on the basis of sex - If the provisions are contrary to s. 15(1) of the Charter, is the discrimination a reasonable limit under s. 1.

The children referred to are triplets born on 29th January, 1996, of which the Appellant is the natural father and to whose mother he is not now and never has been married. Upon their birth, the mother, the Respondent Reni Ernst, registered the children without acknowledging the Appellant as their father. Hence, their surname, by virtue of the *Vital Statistics Act*, R.S.B.C. 1996, c. 479 ("the Act"), is her name. Since their births the children have lived only with their mother and have had little involvement with their father. The Appellant made two requests to the Director of Vital Statistics to be acknowledged on the birth registration forms, both of which were refused. The Appellant contended that no valid reason has been given for refusing to acknowledge him on the birth registration forms. He emphasized that he has made all of his child support payments, and has otherwise attempted to involve himself in the lives of the children. The mother submitted that she did not acknowledge the Appellant on the registration forms because he initially insisted that the triplets bear his surname only. The mother subsequently agreed to have the birth register amended by adding the father's particulars, however, she would not agree to the father's request that the children bear the surname "Ernst-Trociuk".

Although the mother concedes the paternity of these children, she does not want them to bear the Appellant's surname and will not put his name on the birth certificate if, by her doing so, they, as a matter of law, will have to bear both surnames. The Director of Vital Statistics has said he has no legal authority to put the father's name on the birth certificate.

Origin of the case:	British Columbia
File No.:	28726
Judgment of the Court of Appeal:	May 23, 2001
Counsel:	Dairn O. Shane for the Appellant Jeffrey M. Loenen for the Respondents, A.G.B.C. and Director

of Vital Statistics Martin O. Screech for the Respondent, Reni Ernst

28726 Darrell Wayne Trociuk c. Le procureur général de la Colombie-Britannique et autres

Charte des droits et libertés - Droits à l'égalité - Vital Statistics Act, R.S.B.C. 1996, ch. 479, par. 3(1) et (6) - Enregistrement de la naissance - Droit de la famille - Enfants nés en dehors des liens du mariage - Mère ne reconnaissant pas la paternité de l'appelant sur les formulaires d'enregistrement de la naissance - Enfants inscrits sous le nom de famille de la mère - Refus par le directeur de l'état civil de faire droit à la demande du père visant à faire reconnaître sa paternité sur les enregistrements de naissance et à changer le nom de famille des enfants - Le pouvoir discrétionnaire que la loi confère à la mère de ne pas faire inscrire le nom du père biologique sur le formulaire d'enregistrement de la naissance et de ne pas inclure le nom de famille du père dans celui de l'enfant porte-t-il atteinte aux droits à l'égalité garantis par la Charte pour un motif fondé sur le sexe? - Si les dispositions vont à l'encontre du par. 15(1) de la Charte, la discrimination constitue-t-elle une limite raisonnable sous le régime de l'article premier?

Les enfants en question, nés le 29 janvier 1996, sont des triplets dont l'appelant est le père biologique; celui-ci n'a jamais été marié à la mère des enfants. À la naissance des enfants, la mère, l'intimée Reni Ernst, les a enregistrés sans reconnaître la paternité de l'appelant. C'est pourquoi les enfants portent, en vertu de la *Vital Statistics Act*, R.S.B.C. 1996, ch. 479 (la « Loi »), le nom de famille de la mère. Depuis leur naissance, les enfants vivent seulement avec leur mère et ont peu de contacts avec leur père. L'appelant a présenté en vain deux demandes au directeur de l'état civil pour faire reconnaître sa paternité sur les formulaires d'enregistrement de naissance. Il a soutenu qu'on ne lui a donné aucun motif valable de refuser de faire état de sa paternité sur les formulaires d'enregistrement de naissance. Il a fait ressortir qu'il s'est toujours acquitté de ses obligations alimentaires et qu'il a également tenté de prendre une part active à la vie des enfants. La mère a fait valoir qu'elle n'a pas reconnu la paternité de l'appelant sur les formulaires d'enregistrement parce qu'il avait initialement insisté pour que les triplets portent son nom seulement. Elle a par la suite consenti à faire modifier le registre des naissances pour y ajouter les précisions relatives à la paternité, mais n'a pas acquiescé à la demande du père que le nom de famille des enfants soit « Ernst-Trociuk ».

Bien que la mère reconnaisse l'appelant comme le père de ses enfants, elle ne veut pas qu'ils portent le nom de l'appelant et refuse que le nom de celui-ci figure sur le certificat de naissance si, de ce fait, les enfants sont de par la loi tenus de porter les deux noms de famille. Le directeur de l'état civil a affirmé qu'il n'avait pas le pouvoir légal d'inscrire le nom du père sur le certificat de naissance.

Origine :	Colombie-Britannique
N° du greffe :	28726
Jugement de la Cour d'appel :	23 mai 2001
Avocats :	Dairn O. Shane, pour l'appelant Jeffrey M. Loenen, pour les intimés le procureur général de la Colombie-Britannique et le directeur de l'état civil Martin O. Screech, pour l'intimée Reni Ernst

28799 Dr. Russel Fleming v. Professor Scott Starson a.k.a. Scott Jeffery Schutzman

Administrative law - Judicial review - Consent and Capacity Board - Capacity to consent to treatment - Standard of review - Hearsay - Subjective considerations - New evidence on appeal - Whether the standard of appellate review of treatment capacity orders under provincial legislation was properly determined by the lower courts - Whether the courts below erred in reversing the decision of the Consent and Capacity Board by, in effect, applying a standard of correctness and a strict application of the hearsay rule, rather than a standard of reasonableness - Whether the Board improperly allowed its subjective assessment of the choices made by the Respondent to influence its decision - Whether the Court of Appeal erred in refusing to admit new evidence on the current condition and prognosis of the Respondent.

The Respondent is an extraordinarily intelligent man, excelling in physics, particularly in the measurement of time, anti-gravity and the theory of relativity. At the time of the hearing before the Ontario Consent and Capacity Board (the "Board"), he was 43 years old and an in-patient at the Centre for Addiction and Mental Health, Queen Street Division. He was admitted to the Queen Street facility pursuant to a detention order by the Ontario Review Board after being found not criminally responsible on two charges of uttering death threats.

While he was at the Queen Street facility, Dr. Ian Swayze and Dr. Paul Posner, psychiatrists at the Centre, proposed that the Respondent be treated with anti-psychotic medication, mood stabilizers, anti-anxiety medication, and anti-parkinsonian medication. The Respondent rejected the proposed treatment, preferring to continue with his ongoing psycho-therapy with Dr. Posner.

Dr. Swayze declared the Respondent to be incapable of consenting to the proposed treatment on December 24, 1998. The Respondent appealed, but the Consent and Capacity Board found that the Respondent was not capable of making his own decisions about treatment. The Respondent appealed the Board's finding. Molloy J. concluded that the Board's finding was unreasonable and set it aside. On appeal, the Court of Appeal dismissed the appeal.

Origin of the case:	Ontario
File No.:	28799
Judgment of the Court of Appeal:	June 14, 2001
Counsel:	Leslie M. McIntosh/Diana Schell for the Appellant Anita Szigeti <i>Amicus curiae</i>

28799 D^r Russel Fleming c. Professeur Scott Starson, également appelé Scott Jeffery Schutzman

Droit administratif - Contrôle judiciaire - Commission d'examen du consentement et de la capacité - Capacité de consentir à un traitement - Norme de contrôle - Oui-dire - Considérations subjectives - Nouveaux éléments de preuve en appel - Les juridictions inférieures ont-elles retenu la bonne norme pour contrôler en appel les ordonnances rendues en vertu de la loi provinciale relativement à la capacité de consentir à un traitement? - Les juridictions inférieures ont-elles fait erreur lorsqu'elles ont infirmé la décision de la Commission d'examen du consentement et de la capacité de l'Ontario (la « Commission ») en appliquant la norme de la décision correcte plutôt que la norme de la décision raisonnable, et en appliquant rigoureusement la règle du oui-dire? - La Commission a-t-elle, à tort, laissé son évaluation subjective des choix faits par l'intimé influencer sa décision? - La Cour d'appel a-t-elle commis une erreur en refusant d'admettre de nouveaux éléments de preuve concernant l'état de l'intimé et le pronostic de sa maladie?

L'intimé est un homme extrêmement intelligent, qui excelle en physique, en particulier dans la mesure du temps, l'antigravité et la théorie de la relativité. Lors de l'audience de la Commission, il était âgé de 43 ans et il était hospitalisé au Centre pour la santé mentale et l'aide aux toxicomanes, Division de la rue Queen. Il a été admis à l'établissement de la rue Queen conformément à une ordonnance de détention de la Commission d'examen de l'Ontario, après avoir été jugé non criminellement responsable à l'égard de deux accusations lui reprochant d'avoir proféré des menaces de mort.

Pendant qu'il se trouvait à l'établissement de la rue Queen, le D^r Ian Swayze et le D^r Paul Posner, psychiatres du Centre, ont proposé que l'intimé soit traité au moyen d'antipsychotiques, de psychorégulateurs, de tranquillisants et de médicaments antiparkinsoniens. L'intimé a refusé le traitement proposé, préférant poursuivre sa psychothérapie avec le D^r Posner.

Le 24 décembre 1998, le D^r Swayze a déclaré l'intimé incapable de consentir au traitement proposé. Ce dernier a fait appel, mais la Commission d'examen du consentement et de la capacité a conclu qu'il n'était pas en mesure de décider lui-même s'il devait recevoir ou non un traitement. L'intimé a appelé de cette conclusion de la Commission. La juge Molloy a estimé que la conclusion de la Commission était déraisonnable et l'a annulée. La Cour d'appel a rejeté l'appel formé contre cette décision.

Origine de l'affaire :

Ontario

N° du greffe

28799

Arrêt de la Cour d'appel :

le 14 juin 2001

Avocates :

Leslie M. McIntosh/Diana Schell, pour l'appelant
Anita Szigeti, *amicus curiae*
